

## Arrêt

n° 73 523 du 19 janvier 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 24 août 2011 et notifiée le 21 septembre 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 octobre 2011 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 23 janvier 2002 et a introduit le 5 février 2002 une deuxième demande d'asile, la première demande d'asile introduite le 18 novembre 1994 s'est clôturée par un arrêt du Conseil d'Etat n° 68.066 du 11 septembre 1997. Cette nouvelle demande d'asile s'est clôturée par un arrêt n° 196.071 du 15 septembre 2009 par lequel le Conseil d'Etat a décrété le désistement d'instance du requérant.

1.2. Le 26 mars 2003, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la Loi. Cette demande est déclarée irrecevable en date du 2 mai 2005. Le 4 janvier 2006, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la même base. Le recours en suspension et en annulation introduit contre la décision d'irrecevabilité de cette demande, décision assortie d'un

ordre de quitter le territoire auprès du Conseil de céans est rejeté par un arrêt n° 10.456 du 24 avril 2008.

1.3. Le 26 mai 2009, il a introduit une nouvelle demande d'asile à laquelle il a renoncé en date du 26 mai 2009.

1.4. Le 9 novembre 2010, il a introduit auprès du bourgmestre de la commune d'Anderlecht une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.5. Le 15 avril 2011, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendant de Belge.

1.6. En date du 24 août 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION (2) :*

*N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

*o **Descendant à charge***

- Le demandeur n'a pas apporté la preuve qu'il avait besoin au moment de l'introduction de sa demande de l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial pour subvenir à ses besoins.*
- Il n'a pas été établi que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial avait les ressources suffisantes pour prendre en charge le demandeur ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des administratifs, des principes généraux de droit, plus particulièrement de l'obligation de motivation et du principe de prudence et de l'erreur manifeste d'appréciation ». [Traduction libre du néerlandais]

2.2. Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir tenu compte de toutes les pièces produites à l'appui de sa demande démontrant qu'il est à charge d'un citoyen de l'Union. Il soutient avoir déposés tous les documents auprès du bourgmestre de la commune d'Anderlecht.

Il fait valoir que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du fait qu'il vit avec sa mère de nationalité belge depuis de nombreuses années. Il expose que cela ressort clairement de sa demande d'autorisation de séjour introduite le 9 novembre 2010 sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à une enquête avant de prendre sa décision, alors qu'elle aurait pu constater en consultant le registre de la population et des étrangers que le requérant vit chez sa mère à Anderlecht. Il soutient dès lors que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé les principes de prudence et de soin.

## **3. Examen du moyen.**

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit

faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Le Conseil rappelle également que, conformément aux anciens articles 40 *bis*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, et 40 *ter*, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, l'étranger âgé de 21 ans au moins et qui invoque le droit de séjourner en Belgique en qualité de descendant d'un Belge, est soumis à diverses conditions, notamment celle de fournir la preuve qu'il est à la charge du Belge qu'il accompagne ou rejoint.

3.2.1. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a pu raisonnablement, sans méconnaître les dispositions légales visées au moyen ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer qu'une des conditions prévues aux articles 40bis et 40ter, anciens, de la Loi, à savoir la preuve de la prise en charge du requérant par sa mère de nationalité belge, n'était pas remplie. En effet, le Conseil observe que le requérant est manifestement restée en défaut de produire des preuves valables de sa dépendance financière à l'égard de sa mère ainsi que les revenus du ménage. Or, cette preuve a été expressément requise par l'annexe 19ter établie le 15 avril 2011, laquelle précise, en substance « il est prié de présenter dans les trois mois, au plus tard le 14 juillet 2011, les documents suivants : Prise en charge, revenus du ménage, [...] ».

En termes de requête, le requérant qui, du reste, a produit à l'appui de sa demande un engagement de prise en charge (annexe 3bis) signé par sa mère belge, argumente qu'il est à charge de celle-ci dès lors qu'il habite chez elle depuis de nombreuses années.

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que « [...] l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint pour subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci. [...] » (C.J.C.E., 9 janvier 2007, aff. C-1/05 en cause Yunying Jia / SUEDE).

Il s'ensuit que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge du requérant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit néanmoins établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande de carte de séjour. Le simple fait de cohabiter avec sa mère et le fait que le ménage de celle-ci bénéficie de revenus suffisants ne peuvent suffire en eux-mêmes à établir que le requérant se trouvait au moment de la demande dans un lien de dépendance, tel que précisé supra, vis-à-vis de la personne rejointe. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier administratif que le requérant n'a pas produit dans le délai de trois mois qui lui avait été impartis les documents requis, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir refusé la demande de séjour du requérant après qu'elle ait constaté que « le demandeur n'a pas apporté la preuve qu'il avait besoin au moment de l'introduction de sa demande de l'aide de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial pour subvenir à ses besoins ».

3.2.2. S'agissant du reproche formulé à l'égard de la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à une enquête avant la prise de la décision entreprise, le Conseil rappelle qu'il incombe au requérant d'apporter spontanément la preuve qu'il satisfait aux conditions légales à l'obtention du séjour qu'il sollicite. En effet, il n'appartient pas à l'administration de se substituer au requérant en donnant une liste exhaustive de l'ensemble des documents et éléments probants requis pour fonder sa demande. L'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Dès lors, il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de fonder sa demande.

3.3. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1er.**

La requête en annulation est rejetée.

## **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO M.-L. YA MUTWALE MITONGA